

DECISION N° 00000011, DU 23 JAN 2013 RELATIVE AU
DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS
DE PAIEMENT AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FINANCES,
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Traité de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;
- Vu La Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- Vu La Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu Le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de paiement ;
- Vu Le Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu L'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et ses textes subséquents ;
- Vu Le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit (CNC) ;
- Vu Le Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu Le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

DECIDE :



TITRE I : TERMINOLOGIE ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente décision, il faut entendre par :

- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- **UMAC ou Union** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale.
- **BEAC ou Banque Centrale** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique centrale.
- **CNC** : Conseil National du Crédit
- **Carte de paiement** : carte émise par un organisme habilité et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds et d'effectuer des paiements.
- **Carte de retrait** : carte permettant à son titulaire, la possibilité exclusive de retirer des espèces dans un distributeur automatique.
- **CIP** : Centrale des Incidents de Paiement.
- **Etablissements assujettis** : banques, établissements financiers, établissements de microfinance et tout autre organisme dûment habilité, conformément aux dispositions des lois et règlements portant réglementation bancaire et de l'activité de microfinance, à exercer les activités d'établissement de crédit ou de microfinance.
- **Etablissement de crédit** : tout organisme qui effectue à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.
- **Microfinance** : activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratique, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.



- **Etablissement de microfinance (EMF)** : toute entité qui exerce l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
- **Fichier plat** : ensemble des données extraites du Système d'Information Bancaire des établissements assujettis et déclarés dans la CIP.
- **Interdiction bancaire** : interdiction d'émettre des chèques autres que ceux de retrait de fonds ou ceux faisant l'objet d'une certification, ni d'utiliser des cartes de paiement autres que celles de retrait, en application des dispositions de l'article 197 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003, relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de paiement.
- **Interdiction judiciaire** : interdiction d'émettre des chèques autres que ceux visés à l'article 196 alinéa 2 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de paiement, ou de se faire délivrer une carte de paiement, pouvant être prononcée, à titre accessoire ou principal, par toute juridiction répressive appelée à sanctionner une infraction quelconque en matière de carte de paiement, en application des dispositions de l'article 206 du Règlement ci-dessus.
- **Règlement** : Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
- **Systèmes d'Information Bancaire (SIB)** : ensemble des moyens (organisation, acteurs, procédures, systèmes informatiques) nécessaires au traitement et à l'exploitation des informations dans le cadre d'objectifs définis au niveau de la stratégie de l'établissement, des métiers et de la réglementation.
- **RIB** : Relevé d'Identité Bancaire.
- **RIP** : Relevé d'Identité Postale.

Article 2 : Objet

La présente décision a pour objet de préciser les modalités d'application au Cameroun des dispositions des articles 210 alinéa 2, 211 alinéa 2, 212 alinéa 3, 214 alinéa 5, 219 et 280 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003, relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de paiement.



TITRE II : CENTRALISATION DES INFORMATIONS

Article 3 : Centrale des Incidents de Paiement au Cameroun

(1) Il est créé une Centrale des Incidents de Paiement en abrégée « CIP », gérée de manière transitoire par le Conseil National du Crédit (CNC) et composée des quatre (4) fichiers ci-après :

- le Fichier des Comptes Bancaires, en abrégé « FCB » ;
- le Fichier des Incidents de Paiement sur Chèques et sur Cartes de Paiement, en abrégé « FIPCCP » ;
- le Fichier des Effets Impayés, en abrégé « FEI » ;
- le Fichier des Chèques et Cartes Irréguliers, en abrégé « FCCI ».

(2) Le Conseil National du Crédit (CNC) centralise dans chaque fichier, des informations propres à ce fichier.

Article 4 : Informations gérées par la CIP

La CIP centralise et gère les informations collectées définies à l'article 8 et celles relatives aux décisions judiciaires énumérées à l'article 10 de la présente décision.

Article 5 : Durée de conservation des informations déclarées dans la CIP

Les informations déclarées dans la « CIP » relatives aux chèques, aux cartes de paiement, aux effets de commerce ainsi que celles afférentes aux interdictions bancaires et judiciaires sont conservées pendant une durée de quinze (15) ans.

Article 6 : Accès aux déclarations centralisées dans la CIP

(1) L'accès aux informations centralisées dans la CIP peut se faire :

- soit par internet avec un code d'accès et un mot de passe ;
- soit par courrier ordinaire adressé au Secrétariat Général du Conseil National du Crédit.

(2) Toutefois, la consultation via internet avec un code d'accès et un mot de passe est limitativement réservée aux établissements assujettis, aux juridictions et autres administrations et organismes à vocation juridique et économique, dont la liste est dressée par l'Autorité Monétaire.



Article 7 : Modes de déclaration des informations dans la CIP

Les déclarations d'informations dans la CIP se font par courrier adressé au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, par téléchargement de fichiers plats ou en ligne, dans les délais précisés à l'article 9 de la présente décision.

Article 8 : Informations déclarées par les établissements assujettis

(1) Les établissements assujettis déclarent à la CIP :

- les ouvertures et clôtures de comptes ;
- le refus de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision ;
- le refus de paiement de chèque pour compte clôturé ;
- les rejets des effets de commerce pour défaut ou insuffisance de provision supérieure à 500 000 F CFA ;
- les rejets des effets de commerce pour compte clôturé ;
- les interdictions bancaires d'émettre des chèques ;
- les régularisations d'incidents de paiement sur chèques et effets de commerce ;
- les levées des interdictions bancaires d'émettre des chèques ;
- les remises et retraits de cartes de paiement ;
- les incidents sur les cartes bancaires (utilisation abusive, vol, perte) ;
- les infractions sur les interdictions bancaires et judiciaires ;
- les oppositions pour perte ou vol de formules de chèques ;
- les effets de commerce domiciliés sur un compte clôturé ou faisant l'objet d'une opposition ;
- les comptes détenus par des personnes frappées par une interdiction d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement ;
- les comptes clôturés pour lesquels des formules de chèques ou de carte de paiement n'ont pas été retournés ;
- les formules de chèques ou de cartes de paiement frauduleuses et falsifiées et celles ayant fait l'objet d'une déclaration pour perte ou vol ;

- les formules de lettres de change et de billets à ordre frauduleuses et falsifiées et celles ayant fait l'objet d'une déclaration pour perte ou vol.

(2) Ces déclarations sont faites selon les modes de déclaration décrits à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Délais de déclarations

1. Les déclarations visées à l'article 8 de la présente décision doivent être faites dans un délai de quatre (04) jours ouvrables, suivant le jour de la constatation de l'incident.
2. Les déclarations relatives à l'ouverture et à la fermeture d'un compte doivent être faites dans un délai de huit (08) jours ouvrables, suivant le jour de la constatation de l'incident.
3. Les déclarations visées à l'article 10 doivent être faites dans un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé d'une des décisions visées par cet article.
4. Si le dernier jour est férié ou non ouvrable, la diligence doit être accomplie le jour ouvrable suivant.

Article 10 : Déclarations des décisions judiciaires

(1) Les décisions judiciaires prononçant une des sanctions suivantes devenues définitives sont déclarées à la CIP, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 206 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003, relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de paiement :

- interdictions judiciaires d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement ;
- mainlevées et/ou suspensions d'interdictions bancaires d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement ;
- mainlevées et/ou suspensions d'interdictions judiciaires d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement.

(2) Ces déclarations sont faites dans un délai de huit (08) jours par le Procureur de la République près la juridiction ayant prononcé la sanction, par tout moyen laissant trace écrite



TITRE III : DIFFUSION DES INFORMATIONS

Article 11 : Consultation de la CIP par les Etablissements assujettis

(1) Les Etablissements assujettis consultent la CIP à tout moment, et notamment avant toute délivrance de formule de chèque ou de carte de paiement à un client, afin de s'assurer que celui-ci n'est pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou de disposer de cartes de paiement.

(2) Les établissements assujettis doivent également consulter la CIP avant tout accord de financement, en cas d'ouverture de compte à un client et en cas de besoin, avant quelque transaction impliquant l'utilisation de la monnaie scripturale.

Article 12 : Consultation de la CIP par les juridictions

(1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les magistrats compétents du siège et/ou du parquet peuvent consulter la CIP selon les modalités définies à l'article 6 de la présente décision.

(2) Les officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, consultent la CIP selon les modalités définies à l'article 6 de la présente décision.

Article 13 : Demande d'informations par le grand public

(1) Les personnes morales visées à l'article 6, au profit de qui un chèque ou un effet de commerce a été tiré, peuvent demander à la CIP des informations inhérentes à la valeur dont elles sont bénéficiaires, pour vérifier si le tireur n'est pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou des effets de commerce.

(2) Les personnes physiques ou morales visées à l'article 6 qui contestent l'exactitude des informations qui les concernent déclarées à la CIP, ont le droit de demander la rectification desdites informations auprès de l'établissement assujetti déclarant, qui est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires, s'il s'avère que les informations étaient inexactes, et d'en informer la CIP.

Article 14 : Communication des informations aux établissements assujettis et au Ministère chargé de la Justice

(1) Une fois les informations centralisées par le Secrétariat Général du Conseil National du Crédit, elles sont communiquées, au plus tard le 10 de chaque mois, aux établissements assujettis et au Ministère chargé de la Justice.

(2) Ces informations sont les suivantes :

- caractéristiques des interdits bancaires ;



- caractéristiques des interdits judiciaires ;
- caractéristiques des interdits ayant fait l'objet d'une mainlevée d'interdiction bancaire ou judiciaire ;
- caractéristiques des titulaires de cartes de paiement ayant fait l'objet d'une décision de retrait ;
- caractéristiques des incidents déclarés au nom d'une personne déjà sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

TITRE IV : NORMALISATION DES INFORMATIONS DECLAREES DANS LA CIP

Article 15 : Informations relatives aux titulaires de comptes

La déclaration des titulaires de comptes dans la CIP se fait sur la base des informations issues des documents présentés lors de l'ouverture du compte, conformément au modèle indiqué à l'annexe I de la présente décision.

Article 16 : Coordonnées bancaires des instruments de paiement

Les coordonnées bancaires des instruments de paiement déclarés dans la CIP doivent obéir aux normes ci-après,

- pour le chèque : le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Postale (RIP) ;
- pour la carte de paiement : le numéro de la carte et la date d'expiration ;
- pour les effets de commerce : le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte sur lequel l'effet est accepté ou domicilié.

TITRE V : OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA CHARGE DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 17 : Obligations d'information vis-à-vis de la CIP

Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place un dispositif d'information permanent de la CIP, au niveau de leurs sièges sociaux.

Article 18 : Obligations spécifiques en cas de rejet d'un chèque

(1) L'établissement assujetti qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

- enregistrer l'incident dans ses livres ;



- déclarer l'incident à la CIP ;
 - notifier au porteur du chèque une attestation de rejet conforme au modèle indiqué à l'annexe II-1 de la présente décision ;
 - adresser au tireur du chèque, une lettre d'injonction de ne plus émettre de chèques ni d'utiliser de carte de paiement, et de restituer à tous les établissements assujettis dont il est client, toutes les formules de chèques et de cartes de paiement non utilisées, suivant le modèle indiqué à l'annexe II-2 de la présente décision ;
 - adresser au(x) mandataire(s) éventuel(s) du titulaire du compte, une lettre d'information lui (leur) rappelant de ne plus tirer de chèque sur ledit compte, conforme au modèle indiqué à l'annexe II-3 de la présente décision.
- (2) Si le tireur a régularisé l'incident de paiement dans un délai de trente (30) jours, l'établissement assujetti doit :
- délivrer au tireur du chèque, une attestation de paiement conforme au modèle indiqué à l'annexe II.4 de la présente décision ;
 - enregistrer la régularisation de l'incident dans ses livres ;
 - prononcer la levée de l'interdiction ;
 - déclarer la régularisation de l'incident à la CIP.
- (3) La régularisation ne peut avoir lieu que si le tireur du chèque a payé le montant du chèque ou a constitué en compte une provision suffisante, disponible et spécialement affectée au règlement dudit chèque par le tiré.
- (4) Dans tous les cas où l'établissement assujetti est amené à dresser un des actes contenus dans l'une des trois (3) annexes citées dans le présent article, il doit en faire parvenir une copie de l'acte en cause au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit dans un délai de quatre (04) jours.

Article 19 : Obligations spécifiques en cas de non régularisation d'un incident de paiement dans les délais prévus

L'établissement assujetti tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour insuffisance ou défaut de provision doit, passé le délai de trente (30) jours :

- enregistrer la non régularisation de l'incident dans ses livres ;
- déclarer la non régularisation de l'incident à la CIP ;
- délivrer au porteur du chèque, sur sa demande, un certificat de non-paiement conforme au modèle indiqué à l'annexe II.5 de la présente décision ;



- adresser au titulaire du compte, et à ses mandataires, une lettre d'information conforme au modèle indiqué à l'annexe II-3 de la présente décision.

Article 20 : Obligations spécifiques en cas de régularisation d'un incident de paiement après le délai légal de régularisation

(1) Lorsqu'un interdit bancaire a régularisé l'incident après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu, l'établissement assujetti tiré doit :

- délivrer au porteur du chèque, une attestation de paiement conforme au modèle indiqué à l'annexe II.4 de la présente décision ;
- prononcer la levée de l'interdiction bancaire ;
- délivrer à l'émetteur du chèque, une attestation de paiement conforme au modèle indiqué à l'annexe II-4 de la présente décision ;
- vérifier que l'auteur de l'incident s'est acquitté de la pénalité prévue ci-dessous ;
- déclarer la régularisation de l'incident à la CIP.

(2) Le montant de la pénalité d'impayé bancaire est fixé à 10 000 FCFA par tranche de 100 000 FCFA entamée. Ce montant est doublé lorsque deux régularisations ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques ont été enregistrées sur le même compte au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement. Ce montant augmente de moitié par rapport à la pénalité précédente, à chaque nouvelle régularisation à compter de la quatrième qui interviendrait dans les douze mois de la première.

(3) La pénalité est également due lorsque le mandataire a émis un autre chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision pendant la période de l'interdiction.

(4) La pénalité est payée par l'interdit bancaire auprès des guichets de la banque ayant prononcé l'interdiction bancaire.

- elle est payée soit par débit d'office du compte de l'interdit dans les livres de ladite banque, si le compte présente un solde créditeur permettant de couvrir la somme due, soit par versement d'espèces à due concurrence du montant de la somme due au titre d'acquittement de la pénalité.
- les sommes ainsi collectées par la banque au titre du paiement de la pénalité de régularisation par les interdits bancaires sont reversées trimestriellement au compte du CNC pour les 3/4, dans les livres de la BEAC, et aux banques pour le 1/4 restant.



Article 21 : Obligations spécifiques en cas de rejet d'un effet de commerce

L'établissement assujéti qui rejette un effet de commerce pour défaut ou insuffisance de provision, ou pour domiciliation sur un compte clôturé, ou pour avoir fait l'objet d'une opposition, doit :

- délivrer au bénéficiaire une attestation de rejet conforme au modèle indiqué à l'annexe III-1 de la présente décision ;
- adresser un avis de non-paiement conforme au modèle indiqué à l'annexe III.2 de la présente décision ;
- déclarer l'incident à la CIP.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modalités d'application

Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour le Cameroun, le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 23 : Date d'application

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence et insérée au journal officiel en français et en anglais. /.

23 JAN 2013

Fait à Yaoundé, le

**Le Ministre des Finances,
Président du Conseil National du Crédit**



ALAMINE OUSMANE MEY

ANNEXE I : INFORMATIONS REQUISES POUR L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DE COMPTES ET LEURS MANDATAIRES DANS LA CENTRALE DES INCIDENTS DE PAIEMENT (CIP)

Dénomination sociale de l'établissement de crédit ou de microfinance :

Agence :

1. Titulaire (s) du compte

Madame/Mademoiselle/Monsieur/Société (raison sociale) :

Numéro contribuable :

Numéro d'inscription au RCCM :

Adresse :

E-mail (facultatif) :

Numéro du compte :

Date d'ouverture du compte :

Nature du compte (Particulier, Entreprise ou Association) :

Type de compte (signature unique ou compte conjoint) :

Signataire (s) :

2. Autres informations

Nom et prénom (s) des personnes à contacter en cas de besoin :

Adresse (s) et contact (s) :

**ANNEXE II : MODELES DE LETTRES DE NOTIFICATION RELATIVES
AUX INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHEQUE**

ANNEXE II-1 : Attestation de rejet de chèque

Dénomination sociale de la banque :

Agence :

ATTESTATION DE REJET DE CHEQUE

Le chèque n°.....daté du....., ci-joint, d'un montant de.....
F CFA, émis sur le compte n°....., ouvert au nom de
Madame/Mademoiselle/Monsieur ou la Société....., présenté en
date du....., a été rejeté le....., pour le motif suivant :

- Défaut de provision
- Insuffisance de provision
- Autre _____

Fait à....., le.....
(cachet et signature autorisés)

ANNEXE II-2 : Lettre d'injonction valant interdiction bancaire

Dénomination sociale de la banque :

Agence :

Noms et prénoms :

Dénomination ou raison sociale :

Adresse :

Objet : Lettre d'injonction valant interdiction bancaire

Cher client,

Vous avez émis en date du....., le chèque n°.....d'un montant de F CFA....., sur votre compte n°....., dont le solde s'élevait à F CFA....., en date du....., qui :

- n'a pas permis de payer le chèque susvisé ;
- a permis de payer le chèque susvisé à concurrence de.....F CFA.

La régularisation de cet incident de paiement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Décision n°....., relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement au Cameroun.

Nous vous informons à cet effet que vous êtes donc interdit de chéquier et de carte de paiement pendant une durée de cinq (05) ans, à compter du....., date de constatation de l'incident.

En conséquence, nous vous rappelons que vous et vos mandataires :

- ne devez plus émettre de chèques de quelques montant que ce soit, sur tous comptes dont vous êtes titulaires dans le système bancaire ;
- devez nous restituer dans les plus brefs délais, ainsi qu'à tous vos banquiers, les carnets et formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires.

Vous pourriez recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant votre situation :

- soit en réglant le montant du chèque impayé directement au bénéficiaire, dans le délai susvisé, et en produire la preuve au tiré ;
- soit en constituant au cours du délai susvisé, une provision suffisante, disponible et spécialement affectée au règlement dudit chèque ;
- et payer la pénalité libératoire due.

Vous ne recouvrirez la faculté d'émettre des chèques ou d'utiliser les cartes de paiement que si tous les incidents de paiement survenus sur ce compte sont régularisés et si vous n'êtes pas interdit par ailleurs.

Nous vous prions d'agréer, cher client, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à, le.....
(cachet et signature autorisés)

**ANNEXE II-3 : Lettre d'information des mandataires du titulaire d'un compte,
suite à une injonction valant interdiction bancaire**

Dénomination sociale de la banque :

Agence :

Noms et prénoms :

Dénomination ou raison sociale :

Adresse :

Objet : Lettre d'information des mandataires du titulaire d'un compte, suite à une injonction valant interdiction bancaire

Madame/mademoiselle/Monsieur/Société.....,

Nous vous informons que nous avons enregistré en date du....., un incident de paiement sur le compte n°....., ouvert dans nos livres, au nom de Monsieur/Mademoiselle/Monsieur ou la Société.....et dont vous êtes mandataire.

En application des dispositions de la Décision n°.....du....., relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement au Cameroun, il vous est interdit d'émettre des chèques sur le compte en cause, tant que le titulaire dudit compte n'aura pas régularisé sa situation.

En conséquence, vous devez nous restituer dans les plus brefs délais les carnets, cartes et formules de chèques en votre possession relatifs audit compte.

Nous vous précisons à toutes fins utiles, que le mandataire qui en toute connaissance de cause, n'aura pas restitué les formules de chèque, carte et carnet en sa possession, et aura émis un de ces effets en violation de cette interdiction, non seulement expose l'interdit au paiement de la pénalité libératoire, mais aussi s'expose à des sanctions pénale et civile.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Mademoiselle/Monsieur/Société....., l'expression de notre considération distinguée.

Fait à....., le.....
(cachet et signature autorisés)

ANNEXE II-4 : Attestation de paiement délivré à l'auteur d'un incident de paiement après régularisation de l'incident

Dénomination sociale de la banque :

Agence :

ATTESTATION DE PAIEMENT

Nous....., attestons que tous les incidents survenus sur le compte n°....., ouvert dans nos livres, au nom de.....Madame/mademoiselle/Monsieur/Société....., ont été régularisés en date du....., et qu'à cette occasion, le montant de F CFA....., a été payé, à titre de pénalité d'impayé bancaire.

Il est toutefois précisé au titulaire du compte qu'il ne recouvrera la faculté d'émettre des chèques ou d'utiliser la carte de paiement qu'à condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire, notifiée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un autre de ses comptes.

Fait à....., le.....
(Cachet et signature autorisés)

ANNEXE II-5 : Certificat de non-paiement de chèque remis au bénéficiaire du chèque impayé

Dénomination sociale de la banque :

Agence :

CERTIFICAT DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Nous....., certifions que le chèque n°.....d'un montant de F CFA....., tiré par Madame/Mademoiselle/Monsieur/Société....., titulaire du compte n°....., présenté à nos guichets en date du....., a été rejeté le..... pour le motif suivant :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre _____

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir procédé au règlement du chèque ou constitué une provision à cet effet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la date de constitution de l'incident de paiement.

En conséquence, le présent certificat de non-paiement est délivré pour permettre au bénéficiaire du chèque de poursuivre la procédure conformément aux dispositions de l'article 199 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 04 avril 2003, relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de Paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Fait à....., le.....
(cachet et signature autorisés)

**ANNEXE III : MODELES DE LETTRES DE NOTIFICATION RELATIVES
AUX INCIDENTS DE PAIEMENT SUR EFFETS DE COMMERCE**

**ANNEXE III-1 : Attestation de rejet de lettre de change ou de billet à ordre remis
au porteur de l'effet**

Dénomination sociale de la banque :

Agence :

**ATTESTATION DE REJET DE LETTRE DE CHANGE
OU DE BILLET A ORDRE**

La lettre de change acceptée/le billet à ordre n°....., domicilié dans nos
livres, d'un montant de F CFA....., souscrit par
Madame/Mademoiselle/Monsieur/Société....., titulaire du compte
n°....., présenté (e) en date du....., a été rejeté (e) pour le
motif suivant :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre _____

Fait à....., le.....
(Cachet et signature autorisés)

ANNEXE III-2 : Avis de non-paiement de lettre de change ou de billet à ordre

Dénomination sociale de la banque :

Agence :

AVIS DE NON PAIEMENT DE LETTRE DE CHANGE OU DE BILLET A ORDRE

Nous vous informons que la lettre de change acceptée/le billet à ordre, domicilié (e) sur votre compte n°....., ouvert dans nos livres, d'un montant de.....F CFA présenté (e) en date du....., a été rejeté (e) pour les motifs suivants :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre _____

En outre, nous attirons votre attention sur le fait que cet incident sera enregistré dans la Centrale des Incidents de Paiement (CIP).

Fait à....., le.....
(Cachet et signature autorisés)